

partagée par d'autres et, de façon générale, par la loyale opposition de Sa Majesté. Il ne devrait absolument pas être question de permettre à un ministre de déposer, grâce à cette règle, des communiqués ou des déclarations qui servent ses propres fins ou qui tentent de le disculper. Si la chose était permise, nous déprécierions notre procédure qui deviendrait semblable à celle qui est suivie dans d'autres pays, notamment aux États-Unis—je ne parlerai pas de la situation là-bas—où la documentation peut être consignée au compte rendu sans faire l'objet d'un discours. La Chambre et le comité de la procédure n'ont certes jamais eu l'intention que cela se passe ainsi.

La question qui se pose à Votre Honneur comporte une interprétation du Règlement. Dans ces conditions, je soutiens que l'article 40 du Règlement prévoit le dépôt d'un document, quand une loi l'exige. Il faut considérer les mots «état, rapport ou autre document» du nouvel article du Règlement dans la même perspective; il faut que ce soit un document de caractère officiel qui, bien que la loi n'en exige pas la présentation, s'y prête pourvu que l'on prouve la nécessité de le déposer à la Chambre.

Si nous donnons à l'article un sens plus large, où nous arrêterons-nous? On pourrait inclure tout document ou discours: le ministre des Postes pourrait déposer tous ses discours.

**Une voix:** Oh non!

**M. Baldwin:** On pourrait appliquer les dispositions de l'article à toutes sortes de documents. Si l'on adoptait l'interprétation qui s'impose pour justifier ce qui s'est fait hier, on pourrait donner aux mots «autre document» la plus large signification possible. Je suis convaincu que cette pratique ne serait pas souhaitable à la Chambre, et je demande donc à Votre Honneur d'examiner et de trancher la question.

Comme c'est la première fois qu'on soulève cette question, Votre Honneur aimerait peut-être mieux ne pas se prononcer tout de suite. Je parle ainsi parce que si Votre Honneur décide que les mots «autre document» pourraient donner à un ministre du cabinet ou à un secrétaire parlementaire le droit de déposer n'importe quel document, qu'il serve ses propres fins ou arguments, sans qu'il s'agisse d'un document officiel publié sous l'autorisation d'un ministère du gouvernement, la Chambre pourrait vouloir reviser la position qu'elle a prise au sujet de cette règle et la modifier.

[M. Baldwin.]

D'autre part, si Votre Honneur décide, comme je l'espère et comme les précédents et les faits le justifient, que l'expression «autre document» doit avoir un sens restreint, le gouvernement devra, je pense, réexaminer sa position. A mon avis, il pourrait bien devoir songer à remettre le document lui-même aux députés des partis de l'opposition et à Votre Honneur bien avant le moment où il compte le déposer, afin qu'on puisse décider si le Règlement est respecté.

Je demande donc à Votre Honneur d'examiner minutieusement l'affaire, car après ce qui s'est passé hier, il pourrait s'établir une pratique très injuste, qui restreindrait les droits et les privilèges des députés. *(Applaudissements)*

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, tout le monde convient, j'en suis sûr, que le nouveau Règlement est très satisfaisant, et que nous nous y habituerons avec le temps. Néanmoins, si quelqu'un enfreint manifestement un des nouveaux articles, je pense, comme le député de Peace River (M. Baldwin), que Votre Honneur devrait s'en occuper sans délai.

Tout comme le député de Peace River, je conviens que vous voudrez peut-être étudier ce cas-ci et remettre votre décision à plus tard. Je tiens toutefois à appuyer l'affirmation de mon honorable ami, savoir que la modification apportée au Règlement ne prévoit pas le genre de document que le secrétaire d'État (M. Pelletier) a demandé à déposer hier. J'accepte la mise au point du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui vient de préciser que le secrétaire d'État n'a pas demandé l'autorisation puisque, selon le nouveau Règlement, il n'y est pas tenu si le document est conforme à l'énoncé de la question. C'est de cela qu'il s'agit.

Comme doit le savoir Votre Honneur, le nouveau Règlement vous confère beaucoup plus de responsabilités qu'auparavant. C'est bien à dessein que nous avons formulé la recommandation à laquelle fait suite l'article 41(2) du Règlement, ainsi conçu:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.